



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 5 - 1^{er} MARS 2011

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 11/05 du 1er février 2011 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses 5

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

- Arrêtés en date du 4 février 2011 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines et nommant le régisseur de ladite régie pour les dépenses relatives au premier acompte des agents territoriaux des collèges (ATC). 8
- Arrêté en date du 4 février 2011 instituant une régie d'avances auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction de la Culture destinée au paiement des dépenses des manifestations culturelles 10
- Arrêté en date du 4 février 2011 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines, Service de l'action sociale pour le paiement des dépenses de fonctionnement de la crèche 12

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 17 janvier et du 2, 4 et 9 février 2011 fixant le prix de journée « dépendance » de six établissements pour personnes âgées 14
- Arrêtés du 17 janvier et du 2, 4 février 2011 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de dix établissements pour personnes âgées 17
- Arrêté modificatif du 2 février 2011 prononçant la fermeture de l'établissement d'accueil pour personnes âgées « Les Dames Réunies » à Marseille 25

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêté du 8 février 2011 fixant le prix de journée du S.A.V.S. « Phocéa » à Marseille 26

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 26 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « Les Griottes de la Palmeraie »
à Cabriès 27

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collège

- Décisions n° 11/06, n°11/07 et n°11/08 du 28 janvier 2011 approuvant et autorisant la signature des avenants au marché de
travaux pour la réhabilitation et l'extension du collège Anatole France à Marseille 28

- Décision n° 11/09 du 28 janvier 2011 approuvant et autorisant la signature du marché de travaux pour l'opération de
reconstruction et extension partielle du collège Mignet à Aix-en-Provence 31

- Décision n° 11/10 du 3 février 2011 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°4 au marché de travaux pour l'opération
de réhabilitation et de reconstruction du collège Longchamp à Marseille 32

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRÊTÉ N° 11/05 DU 1ER FÉVRIER 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ISABELLE MARTEL, DIRECTEUR DU LABORATOIRE
DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service du 10 mai 2007 nommant madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses,

VU l'arrêté n° 08-170 du 15 décembre 2008 donnant délégation de signature à madame Isabelle Martel,

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du 11 octobre 2010 relatif à la nouvelle organisation du Laboratoire Départemental d'Analyses,

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant monsieur Emmanuel Esposito, agent non titulaire de catégorie A, au Laboratoire Départemental d'Analyses - service pôle assistance technique, en qualité de chef de service à compter du 12 octobre 2010 ;

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant madame Delphine Pempo, ingénieur territorial, au Laboratoire Départemental d'Analyses, service pôle administratif, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 12 octobre 2010 ;

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant monsieur Bernard Anglès D'Ortoli, biologiste vétérinaire pharmacien de classe exceptionnelle, au Laboratoire Départemental d'Analyses – service management qualité – recherche et développement informatique, en qualité de chef de projet informatique à compter du 12 octobre 2010 ;

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant madame Laurence Micout, biologiste vétérinaire pharmacien de 2ème classe, au Laboratoire Départemental d'Analyses – service management qualité – recherche et développement informatique, en qualité de responsable qualité à compter du 12 octobre 2010 ;

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant madame Corinne Croci-Torti, cadre de santé assistant médico-technique, au Laboratoire Départemental d'Analyses – service laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement - chimie, en qualité de technicien de laboratoire à compter du 12 octobre 2010 ;

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant madame Carmen Favaloro, cadre de santé assistant médico-technique, au Laboratoire Départemental d'Analyses – service laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement - végétal, en qualité de technicien de laboratoire à compter du 12 octobre 2010 ;

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant madame Emmanuelle Gola, assistant médico-technique de classe supérieure, au Laboratoire Départemental d'Analyses – service laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades - microbiologie, en qualité de technicien de laboratoire à compter du 12 octobre 2010 ;

VU la note en date du 27 décembre 2010 affectant monsieur Sylvain Boyadjian, adjoint administratif de 1ère classe, au Laboratoire Départemental d'Analyses - service pôle administratif - service comptabilité, en qualité responsable de secteur/unité à compter du 12 octobre 2010 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses, les actes ci-après :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX CLIENTS DU LABORATOIRE

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T.

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'économie et du développement, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses.

e. Marchés de prestations de service que le laboratoire souscrit en qualité de prestataire ainsi que les actes y afférents (dossiers de candidature, dossiers d'offres...)

6 – COMPTABILITE

a. Décomptes justificatifs et les pièces de liquidation de recettes et de dépenses

b. Certificats administratifs

c. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition

b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes

e. Etats des frais de déplacement

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
- propositions de répartition des reliquats
- propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes

9- ACTIVITES DU LABORATOIRE

- a. Comptes-rendus et rapports d'analyses dans le cadre de ses habilitations
- b. Devis pour une prestation d'analyses
- c. Contrats pour des prestations d'analyses
- d. Contrats et conventions d'assistance technique et de formation
- e. Documents qualité
- f. Factures clients
- g. Attestations de formation

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle Martel délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne Grob, Chef du service du Laboratoire de biologie médicale/ Laboratoire de biologie vétérinaire,
- Madame Marilyn Calvo, Chef du service du Laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Monsieur Emmanuel Esposito, Chef du service du Pôle assistance technique,
- Madame Sophie Tiliacos, Chef du service du Laboratoire de contrôle sanitaire agronomique et environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 7 a, b, c,
- 8 a
- 9 a, e

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle Martel, délégation de signature est donnée à :

- Madame Delphine Pempo, adjoint au chef du Pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 a, b, c, e,
- 6 a, b, c,
- 7 a, b, c, d, f
- 8 a
- 9 a, b, c, d, e, f, g

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle Martel, de madame Marilyn Calvo, de madame Anne Grob, de monsieur Emmanuel Esposito et de madame Sophie Tiliacos, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard Anglès- D'Ortoli, chef de projet informatique au Pôle management qualité - R&D - informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 3 a,
- 4 a,
- 7 b,
- 9 a et e

- Mademoiselle Laurence Micoud, responsable qualité au Pôle management qualité - R&D - informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 3 a,
- 4 a,
- 9 a et e

- Mesdames Carmen Favalaro, Corinne Croci-Torci, et madame Emmanuelle Gola, techniciennes de laboratoire à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 9 a et e,

- Monsieur Sylvain Boyadjian, responsable de secteur à l'unité comptabilité du Pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a

Article 5 : MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne Grob, Chef du service du Laboratoire de biologie médicale/ Laboratoire de biologie vétérinaire,
- Madame Marilyn Calvo, Chef du service du Laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Monsieur Emmanuel Esposito, Chef du service du Pôle assistance technique,
- Madame Sophie Tiliacos, Chef du service du Laboratoire de contrôle sanitaire agronomique et environnement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats, répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement ainsi que de madame Isabelle Martel, délégation de signature est donnée à madame Anne Grob, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous la référence 5d.

Article 6 : L'arrêté n° 08-170 du 15 décembre 2008 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, ainsi que madame le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 1^{er} février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

ARRÊTÉS EN DATE DU 4 FÉVRIER 2011 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET NOMMANT LE RÉGISSEUR DE LADITE RÉGIE POUR LES DÉPENSES RELATIVES AU PREMIER ACOMPTE DES AGENTS TERRITORIAUX DES COLLÈGES (ATC)

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n°2 du 14

avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 36 du 26 janvier 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances pour le paiement du premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants - suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption ;

VU l'arrêté en date du 26 mai 2009 portant constitution de ladite régie ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11/01/2011 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives au premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants - suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption, à hauteur de 750 € maximum.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la recette des finances, Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt six mille trois cents euros (26 300,00 €).

Article 7 : En raison des modalités de fonctionnement de la régie, l'avance ne sera pas reversée en fin d'année.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général - Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération n° 36 du 26 janvier 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances à la direction des ressources humaines destinée au paiement du premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants - suppléants nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption ;

VU l'arrêté en date du 26 mai 2009 portant création de la régie d'avances à la direction des ressources humaines destinée au paiement du premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants - suppléants nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption ;

VU la délibération n°2 du 6 novembre 1998 complétée par la délibération n° 26 du 27 juin 2006 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté en date du 08 décembre 2010 nommant Madame Laurence Picard, régisseur titulaire de la régie d'avances destinée au paiement du premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants - suppléants nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 janvier 2011 ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des services du Département :

A R R E T E

Article 1 : Madame Laurence Picard est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances destinée au paiement du premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants - suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laurence Picard sera remplacée par Madame Chantal Ranaldi ou par Madame Marie-Josée Delemarle, mandataires suppléants

Article 3 : Madame Laurence Picard est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois mille huit cents euros (3 800 €). Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Article 4 : Madame Laurence Picard percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de trois cent vingt euros (320 €). Madame Laurence Picard ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire en raison de la règle de non cumul.

Article 5 : Madame Chantal Ranaldi et Madame Marie-Josée Delemarle, mandataires suppléants, ne percevront ni indemnité de responsabilité ni nouvelle bonification indiciaire.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : En raison des modalités de fonctionnement de la régie, l'avance ne sera pas reversée en fin d'année.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06 031 ABM du 21 avril 2006.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté en date du 08 décembre 2010 sont abrogées.

Article 12 : Madame le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ EN DATE DU 4 FÉVRIER 2011 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DIRECTION DE LA CULTURE DESTINÉE AU PAIEMENT DES DÉPENSES DES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n°2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 35 du 24 février 1995 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances destinée au paiement de fonctionnement des manifestations culturelles ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 1995 modifié le 20 novembre 2007 portant constitution de ladite régie ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 janvier 2011 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction de la culture destinée au paiement des dépenses de fonctionnement des manifestations culturelles.

Article 2 : Cette régie est installée à la direction de la Culture - les docks -10, place de la joliette, Atrium 10.2, BP 22513 - 13566 Marseille cedex 2

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Règlement de tiers :

- acquisition de spectacles,
- salaires, charges et toutes retenues à la source de contrat d'embauche du personnel rattaché aux opérations,
- honoraires et rémunérations d'intermédiaires,
- allocation de résidence (défraiements, indemnités journalières).

2. Frais d'hébergement :

- hôtel (type spécifié au rapport CP sinon montant réglementaire),
- location de résidence liée à une opération.

3. frais de déplacement :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - taxi, | sauf employé CG, |
| - train, | sauf employé CG, |
| - avion, | sauf employé CG, |
| - transports en commun, | sauf employé CG, |
| - location de véhicules, | sauf employé CG, |
| - carburant (tous types), | sauf employé CG, |
| - réparation, dépannage, | sauf employé CG, |
| - péage, | sauf employé CG, |
| - parking, | sauf employé CG, |

4. Frais de représentation:

- | | |
|--|------------------|
| - restauration, | sauf employé CG, |
| - consommation, | sauf employé CG, |
| - alimentation, | sauf employé CG, |
| - fleurs, | sauf employé CG, |
| - achat de produits promotionnels, | |
| - achat de billets ou droits d'entrée, invités et CG limité à 5 places (sauf notification particulière). | |

Les agents contractuels rattachés aux opérations bénéficieront de l'ensemble des dispositions 3 et 4.

5. Frais techniques :

- acquisition de petit matériel, outillage et mobilier (montant maximum 305 euros TTC par article),
- location de petit matériel, outillage et mobilier,
- produits d'entretien ménager,
- produits pharmaceutiques,
- honoraires médicaux et frais paramédicaux,
- achat de pellicules photographiques et développement.

6. Frais administratifs :

- fournitures de bureau,
- téléphone,
- affranchissement,
- télégramme,
- droit de timbre et d'enregistrement,
- documentation générale,
- prix dans le cadre de manifestations publiques et protocolaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- en numéraire,
- par chèques 56+21.12 tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, sous le n° 0900 2010 918-47.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre vingt neuf mille trois cent quarante six euros (89 346,00 €) avec toutefois la possibilité d'une avance supplémentaire de quatre vingt neuf mille trois cent quarante six euros (89 346,00 €) chaque fois que la nécessité de cette prestation s'avèrera indispensable.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 9: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté en date du 20 novembre 2007 sont abrogées.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ EN DATE DU 4 FÉVRIER 2011 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES
AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
SERVICE DE L'ACTION SOCIALE POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n°2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 78 en date du 21 juillet 1994 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines, Sous-direction des relations et de l'action sociales, Service de l'action sociale pour le paiement des dépenses de fonctionnement de la crèche ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 1994 modifié le 05 avril 2007 portant création de la régie d'avances de la crèche ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 janvier 2011 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines, Sous-direction des relations et de l'action sociales, Service de l'action sociale pour le paiement des dépenses de fonctionnement de la crèche.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- produits alimentaires,
- produits pharmaceutiques,
- droguerie,
- fournitures pédagogiques,
- jeux,
- loisirs, papeterie et librairie.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire,
- par chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône sous le N° 0900 2010 920 41.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent quarante quatre euros (144,00 €).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général - Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté en date du 05 avril 2007 sont abrogées.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 janvier 2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Baux du Roy 13520 - Maussane les Alpilles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 :	15,38 €
Gir 3-4 :	9,76 €
Gir 5-6 :	4,12 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à la Maison de retraite « L'Elysée » - 13380 Plan de Cuques sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

GIR 1-2 :	3,00 €
GIR 3-4 :	1,50 €
GIR 5-6 :	0,00 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la Résidence « Saint-Luc » - 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 15,18 €

Gir 3 et 4 : 9,44 €

Gir 5 et 6 : 4,01 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2006 ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD « La Calanque » - 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 14,87 €
Gir 3 et 4 : 9,44 €
Gir 5 et 6 : 4,00 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 104 920,74 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la Maison de retraite « Les Oliviers » - 13610 Le Puy Sainte Réparate, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 14,71 €
Gir 3 et 4 : 9,33 €
Gir 5 et 6 : 3,97 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à l'Accueil de Jour Autonome « Les Pensées » à Marseille - 13015, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	17,34 €	40,40 €	57,75 €
Gir 3 et 4	17,34 €	37,40 €	54,74 €

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de 55,88 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 17 JANVIER ET DU 2, 4 FÉVRIER 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE DIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signée le 4 septembre 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Sainte Anne - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	56,95 €	15,38 €	72,33 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,76 €	66,71 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,14 €	61,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,09 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 janvier 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Athéna - 13720 La Bouilladisse, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	55,07 €	14,81 €	69,88 €
Gir 3 et 4	55,07 €	9,40 €	64,47 €
Gir 5 et 6	55,07 €	3,99 €	59,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,06 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,85 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 249 438,47 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence Foyer Méditerranéen - 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	55,88 €	19,33 €	75,21 €
Gir 3 et 4	55,88 €	12,27 €	68,15 €
Gir 5 et 6	55,88 €	5,20 €	61,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,01 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 354 975,77 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

AR R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Saint Georges - 13016 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	56,85 €	14,72 €	71,57 €
Gir 3 et 4	56,85 €	9,34 €	66,19 €
Gir 5 et 6	56,85 €	3,96 €	60,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,35 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « Korian Loubiere », 13013 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	56,95 €	15,40 €	72,35 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,77 €	66,72 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,15 €	61,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,10 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Maisons de Marie - 13013 Marseille, sont fixés à compter du 06 décembre 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	63,41 €	16,41 €	79,82 €
Gir 3 et 4	63,41 €	10,42 €	73,83 €
Gir 5 et 6	63,41 €	4,42 €	67,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

- 410 € pour l'exercice 2010
- 418 € pour l'exercice 2011

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « Les Lubérons » - 13610 Le Puy Sainte Réparate, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	51,18 €	15,34 €	66,52 €
Gir 3 et 4	51,18 €	9,73 €	60,91 €
Gir 5 et 6	51,18 €	4,13 €	55,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,51 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « La Roseraie » - 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	45,12 €	14,56 €	59,68 €
Gir 3 et 4	45,12 €	9,24 €	54,36 €
Gir 5 et 6	45,12 €	3,92 €	49,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 49,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 57,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 20 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

AR R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve » - 13410 Lambesc, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
Gir 1 et 2	56,95 €	17,03 €	73,98 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,81 €	67,76 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,59 €	61,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 238 993,17 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la convention en date du 28 février 1969 liant le Département des Bouches-du-Rhône à l'Association Diocésaine d'Aix-en-Provence, « Foyer Sacerdotal » 10 avenue J. et M. Fontenaille - Pont de Béraud - 13100 Aix-en-Provence

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E

Article 1 : le prix de journée hébergement applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 à 34,65 €.

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 2 FÉVRIER 2011 PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES « LES DAMES RÉUNIES » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L-313-15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté en date du 2 août 2010 autorisant la création de l'établissement « Résidence Notre Dame » situé au 184 avenue des Chutes Lavies - 13013 Marseille,

VU l'autorisation de fonctionner dudit établissement lui permettant d'accueillir des résidents à compter du 2 septembre 2010,

VU le procès-verbal de visite en date du 23 novembre 2010, par lequel il a été constaté que l'établissement « Les Dames Réunies » n'accueillait plus aucune personne âgée et que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement n'étaient plus assurées,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15 décembre 2010.

Article 2 : La fermeture de la structure d'accueil pour personnes âgées « Les Dames Réunies » gérée par l'Association de Gestion des Dames Réunies - 59 Avenue de Saint-Just - 13013 Marseille, est prononcée à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU S.A.V.S. « PHOCÉA » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « PHOCEA » Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS) - 14, boulevard Ganay - 13009 Marseille

N° Finess : 13 003 425 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 875 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	183 574 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	33 777 €	236 226 €
RECETTES	Groupe 1		
	Produits de la tarification	229 776 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 450 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	236 226 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 36,06 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 février 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE » À CABRIÈS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11015MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 18 janvier 2011 par le gestionnaire suivant : People And Baby - 9 Avenue Hoche - 75008 Paris pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Griottes de la Palmeraie d'une capacité de 20 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : People And Baby - 9 Avenue Hoche - 75008 Paris, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Griottes de la Palmeraie - 9 rue Albert Manoukian c/c La Palmeraie - 13480 Cabriès, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places pour des enfants de moins de 4 ans en accueil collectif régulier le lundi et le samedi
- 20 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier du mardi au vendredi

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte de 7 h 45 à 19 h 30 du lundi au samedi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Lucie Dumait, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 février 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2011

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collège

**DÉCISIONS N° 11/06, N°11/07 ET N°11/08 DU 28 JANVIER 2011 APPROUVANT ET AUTORISANT
LA SIGNATURE DES AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION
ET L'EXTENSION DU COLLÈGE ANATOLE FRANCE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 11/06

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

- VU le Code des Marchés Publics,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- VU la convention de mandat du 6 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du Collège Anatole France à Marseille

- VU la délibération n° 208 du 24 juillet 2008 autorisant Treize Développement à lancer l'appel d'offres Travaux en corps d'état séparés ; l'appel d'offres ouvert pour la mission O.P.C.

- VU la délibération n° 157 du 28 novembre 2008 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône décide d'autoriser la signature du marché avec la Société Brace Ingénierie

- VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- VU la proposition d'avenant n° 1 au marché d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination n° 213/017 présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination relatif à la Réhabilitation et Extension du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet la cessation totale, par jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 27 juillet 2010, de la Société Brace Ingénierie au profit de la Société BETEM Ingénierie.

D E C I D E

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination relatif à la Réhabilitation et Extension du collège Anatole France à Marseille, ayant pour objet la cessation totale, par jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 27 juillet 2010, de la Société Brace Ingénierie au profit de la Société BETEM Ingénierie, est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 au marché 213/017.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 11/07

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

- VU le Code des Marchés Publics,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

- VU le marché de travaux initial n°213/015 relatif au lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » notifié à la société Viriot Hautbout le 4 février 2009, pour un montant de 1 078 000,00€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

- VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- VU la décision 10/08 du 11 février 2010, le vice-président délégué aux marchés publics, par délégation du président du Conseil Général de Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 1 au marché 213/015 - lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » passé avec l'entreprise Viriot Hautbout pour un montant en moins value de 96 809,00 € HT.

- VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

D E C I D E

Article 1 : L'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 21 300,00 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 11/08

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

- VU le Code des Marchés Publics,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

- VU la délibération n° 157 du 28 novembre 2008 le marché de travaux initial n°213/012 relatif au lot 5 « menuiseries intérieures » a été notifié à la société Delta Menuiserie le 4 février 2009, pour un montant de 324 765,29€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

- VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- VU la décision n° 10/10 du 11 février 2010, le vice-président délégué aux marchés publics, par délégation du président du Conseil Général de Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 1 au marché n° 213/012 relatif au lot 5 « menuiseries intérieures » notifié à la société Delta Menuiserie pour un montant de 14 280,00 € HT.

- VU proposition d'avenant n° 2 présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 5 « menuiseries intérieures » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

D E C I D E

Article 1 : L'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 5 « menuiseries intérieures» pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 1 722,00 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

**DÉCISION N° 11/09 DU 28 JANVIER 2011 APPROUVANT ET AUTORISANT
LA SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION
ET EXTENSION PARTIELLE DU COLLÈGE MIGNET À AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 11/09

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
- VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- VU la convention de mandat du 20 décembre 2007 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction et extension partielle du Collège Mignet à Aix en Provence,
- VU l'avenant n°1 à la convention de mandat notifié le 05 mai 2010 à la Société d'Économie Mixte Treize Développement,
- VU la délibération n° 187 du 30 novembre 2007 autorisant l'opération,
- VU le marché de travaux n° 261/011 pour la « Fourniture et installation de salles de sciences provisoires dans l'enceinte du Collège Mignet » notifié au groupement d'entreprises COUGNAUD/NOE Construction (COUGNAUD mandataire) pour un montant de 728 799,55 €. HT,
- VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché relatif à la « Fourniture et installation de salles de sciences provisoires dans l'enceinte du Collège Mignet » et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés au groupement en cours de chantier et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

D E C I D E

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 261/011 relatif à la « Fourniture et installation de salles de sciences provisoires dans l'enceinte du Collège Mignet » et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés au groupement en cours de chantier et de prolonger le délai d'exécution des travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

**DÉCISION N° 11/10 DU 3 FÉVRIER 2011 APPROVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE
DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION
ET DE RECONSTRUCTION DU COLLÈGE LONGCHAMP À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 11/10

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

- VU le Code des Marchés Publics,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- VU la convention de mandat du 28 Janvier 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation et de reconstruction du collège Longchamp à Marseille

- VU la délibération n° 293 en date du 29 Juin 2007, la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône a autorisé Treize Développement à signer le marché de travaux pour le lot 4 « Tous Corps d'Etats » avec le groupement d'entreprises EIFFAGE Construction Provence / FORCLUM Provence Alpes Côte d'Azur / STPR - pour un montant de 15 003 874,15 € HT (17 944 633,48 € TTC)

- VU la délibération n° 127 du 30 Mai 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône qui a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 1 d'un montant de 135 672,99 € HT (162 264,90 € TTC),

- VU la délibération n° 5 du 20 mars 2009, la Commission Permanente a autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à prendre toute décision, relative à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que de leurs avenants.

Un avenant n° 2 au marché de travaux a été notifié au titulaire le 10 juin 2009 pour un montant de 490 510,12 € HT (586 650,10 € TTC).

- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 27 mai 2010,

- VU la décision n° 10/42 du 27 mai 2010, la Société Treize Développement, mandataire du Conseil Général des Bouches du Rhône pour cette opération est autorisée à signer l'avenant n° 3.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 03 Février 2011 pour la passation de l'avenant n° 4 au marché de travaux relatif au lot 4 « Tous corps d'état » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

D E C I D E

Article 1 : L'avenant n° 4 au marché de travaux relatif au lot 4 « Entreprise Générale » pour l'opération de réhabilitation et de reconstruction du collège Longchamp à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 4 pour un montant en plus value de 1 031 964,21 € HT soit (1 234 229,20 € TTC).

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 février 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

